



6 0529900200530 3

b) La dénonciation est effectuée par le dépôt d'un avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lequel le Gouvernement contractant indique la date à laquelle la dénonciation prend effet.

c) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de telle autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

ARTICLE XIII

Dépôt et enregistrement

a) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

b) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Gouvernements de tous les États qui ont signé la Convention ou qui y adhèrent.

ARTICLE XIII

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe et hébreu qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Londres, le 1<sup>er</sup> novembre 1974.

NOTE: L'Annexe à la Convention contient les Règles détaillées s'appliquant aux navires effectuant des voyages internationaux. Le texte de cette Annexe étant volumineux il n'a pas été publié dans le Recueil des traités du Canada. Copie de ces Règles peut être obtenue auprès de l'Organisation de la navigation maritime à Londres.